



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION PARTIELLE D'ACCÈS ET DE CIRCULATION
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE VAUVILLE,
LIEU DIT « LES PIERRES POUQUELEES »**

AR_LH_2023-05631

Le maire de la commune de la Hague ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L. 2213-1, L. 2213-2 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code Pénal ;

VU l'avis du maire délégué de Vauville ;

CONSIDERANT la demande du SYMEL qui demande à la commune d'encadrer la circulation des usagers sur le site naturel des Pierres Pouquelées sur les emplacements déjà existants (sentiers, zone de décollage des parapentistes) en vue de limiter la dégradation des landes sèches européennes et favoriser leur repousse ;

CONSIDERANT que cette interdiction permettra de limiter dans le temps la création de cheminements sauvages ;

CONSIDERANT que les landes sèches européennes constituent un habitat naturel à fortes valeurs environnementales.;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDERANT que le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, l'accès des usagers sur le site naturel des Pierres Pouquelées (sentiers, zone de décollage des parapentistes) est interdite partiellement, le temps que la végétation reprenne.

Cette interdiction s'applique :

- à tous les véhicules,
- aux piétons,
- à toute pratique sportive (parapente, vélo...).

Les zones concernées par cette interdiction figurent en rouge sur le plan annexé au présent arrêté sont interdit à la circulation à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Les usagers sont autorisés à emprunter les sentiers délimités en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Une signalétique adaptée sera mise en place par les services municipaux sur les espaces concernés par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents des organismes publics et des établissements publics mandatés,
- aux propriétaires des parcelles détruites et à leurs prestataires de services ou de travaux ayant contrat avec eux,
- aux services de gestion de réseaux à l'intérieur des périmètres sinistrés,
- aux pompiers,
- aux forces de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le non-respect des dispositions qui précèdent constitue une infraction pouvant faire l'objet de poursuites pénales par une personne assermentée et de poursuites judiciaires conformément à la loi. Les représentants des autorités de gendarmerie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Conservatoire du littoral sont habilités à intervenir sur l'ensemble des sites naturels, pour appréhender et verbaliser les contrevenants à cet arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune (www.lahague.fr) et affiché en mairie et dans la mairie déléguée de Vauville.

ARTICLE 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC. Dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application Informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Ampliations de la présente décision seront transmises à :

- Madame La Sous-Préfète de l'arrondissement de Cherbourg-en Cotentin ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de La Hague ;
- Monsieur le représentant de l'Office français de la biodiversité ;
- Monsieur le délégué régional du Conservatoire du littoral ;
- Monsieur le chef du Centre de secours de Beaumont-Hague ;
- Mesdames et Messieurs les maires délégués de la commune de La Hague,
- La direction du pôle technique,
- La direction sport et vie associative.

Signé électroniquement par
Le maire de La Hague
Manuela MAHIER

Tél. **02 33 01 53 33** - Fax. **02 33 01 93 48**

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex

Accusé de réception en préfecture 050-200065415-20230717-ARLH2023-05631-AR Date de télétransmission : 18/07/2023 Date de réception préfecture : 18/07/2023



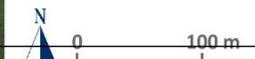
Localisation des sentiers autorisés

Site des Pierres Pouquelées



Légende :

-  Sentier autorisé
-  Site des Pierres Pouquelées



Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20230717-ARLH2023-05631-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Bordereau de signature

ARLH2023-0563123819

Signataire	Date	Annotation
wspapporteur GF, <i>Application GF</i>	17/07/2023	
Jérôme BELHOMME, <i>1er Adjoint, par délégation de Madame le Maire</i>	17/07/2023	  Certificat au nom de JEROME BELHOMME (COMMUNE DE LA HAGUE), émis par CertEurope eID User, valide du 19 mai 2021 à 11:59 au 19 mai 2024 à 11:59.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Courrier Maire

Accusé de réception en préfecture
050-200065415-20230717-ARLH2023-05631-AR
Date de télétransmission : 18/07/2023
Date de réception préfecture : 18/07/2023